



Les produits phytosanitaires (ou phytopharmaceutiques) et les produits dits biocides font l'objet d'une réglementation sur le plan Européen et Français bien distincte. Leur cadre d'utilisation est strict.

Toutefois, la complexité apparaît lorsque ces produits ont des cibles similaires mais dans des cadres d'utilisation qui sont eux bien distincts.

Fiche technique Objectif Zéro Pesticide

A. 2

Distinction phytosanitaires
/ biocides

Qu'est-ce qu'un produit phytosanitaire (phytopharmaceutique) ?

Le terme produit phytosanitaire est synonyme du terme produit phytopharmaceutique dont la définition officielle est celle donnée à l'**article 3 du règlement (CE) n°1107/2009**, reprise dans l'article L 253-1 du code rural, à savoir :

« Substances actives ou préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et sont destinées à :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives ;
- Assurer la conservation des produits végétaux ;
- Détruire les végétaux indésirables ;
- Détruire les parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux. »

Cette définition inclut :

- Les produits issus de synthèse chimique **mais également** les produits d'origine naturelle (extrait végétaux, animaux ou minéraux) et les micro-organismes (champignons, bactéries, virus et leurs extraits) ;
- Les herbicides, fongicides, insecticides, acaricides ainsi que les stimulateurs de défenses des plantes et les médiateurs chimiques.

⇒ **En revanche**, elle exclut les macro-organismes (insectes, acariens et nématodes).

Un produit phytosanitaire est composée d'une **substance active** assurant la fonction choisie du produit, de composés complémentaires appelés **adjuvants** améliorant l'efficacité du produits et bien souvent de composés **indicateurs de traitement**, olfactifs ou visuels. Les produits phytosanitaires pour être utilisés en France nécessitent une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché), ils sont alors autorisés **pour un usage précis. En dehors de cet usage, leur utilisation est interdite.**

Qu'est-ce qu'un biocide ?

Les produits biocides sont définis par l'**article 3 du règlement (UE) n°528/2012** comme les produits destinés à protéger les hommes et animaux contre tous les organismes leur étant nuisibles. Ils peuvent être des produits issus de synthèse chimique, des produits d'origine naturelle ou des micro-organismes.

Ils sont classés par **famille de types de produits (TP)** : **TP2** (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux), des **TP 14** (rodenticides), **TP 15** (avicides), **TP 18** (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) et des **TP 20** (lutte contre d'autres vertébrés).

Sources : Plante et Cité : forme <http://www.ecophytozna-pro.fr/documents/detail/106/n:197>

Rapport de Dominique Potier: "Pesticides et agro-écologie, les champs du possible"

<http://agriculture.gouv.fr/ministere/pesticides-et-agro-ecologie-les-champs-du-possible>

Certificats individuels

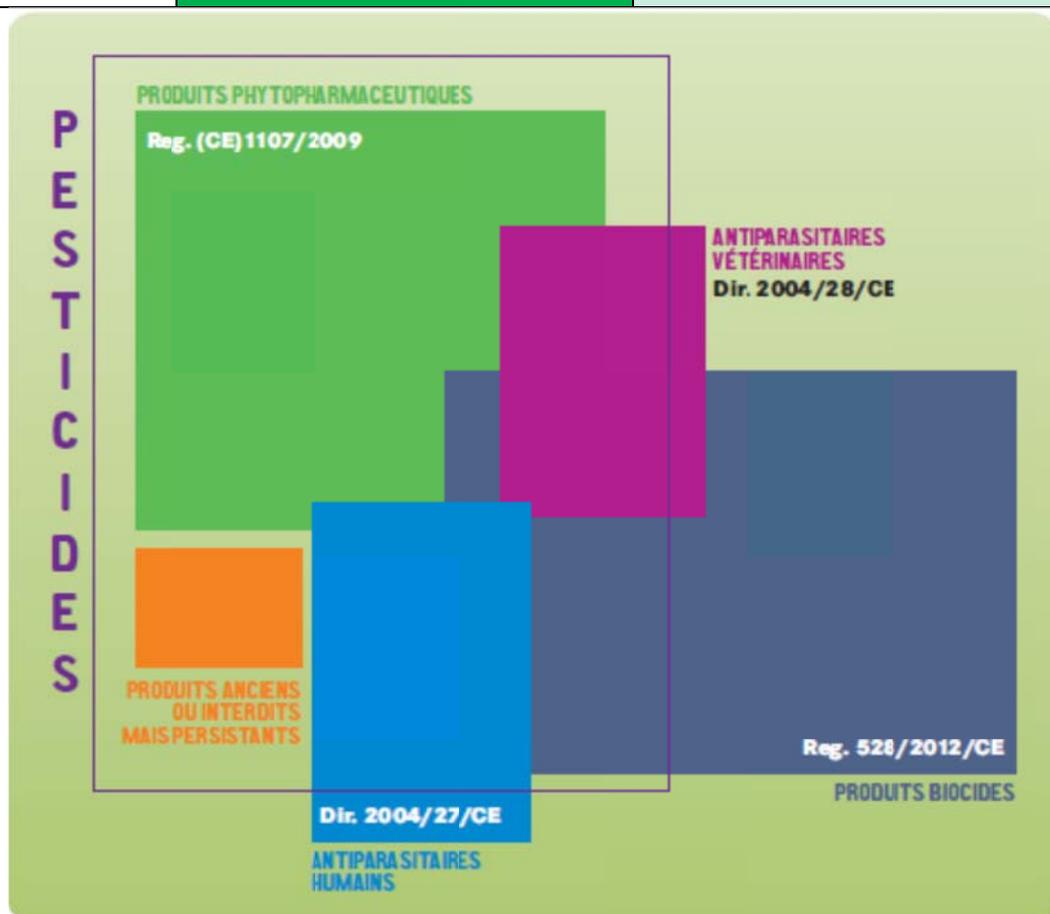
Pour le conseil, la vente et l'usage de **produits phytosanitaires**, il est obligatoire de posséder un certificat individuel ou **Certiphyto**.

L'utilisation de certains produits biocides nécessite l'obtention d'un **certibiocide**. Il s'obtient après une formation de 3 jours. La formation peut être réduite à 1 journée pour les personnes déjà titulaires d'un certiphyto. Il est valable pour une durée de 5 ans maximum.

Usage phytosanitaire ou biocide ?

Certains bioagresseurs tels que la chenille processionnaire peuvent être traités, selon la nuisance qu'ils occasionnent, par l'un ou l'autre de ces produits.

	Produits phytosanitaires	Produits biocides
Fonction	Destinés à « protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles » (ex : empêcher la chenille de défolier le pin)	Destinés à « détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles » (ex : empêcher toute allergie de personnes en contact avec la chenille)
Cible « simplifiée »	« Bien être des plantes »	« Bien être de l'Homme »
Réglementation européenne	Règlement Européen n°1107/2009	Règlement Européen n°525/2012
Code français associé	Code rural. Article L253-1	Code de l'environnement. Article L522-1
Ministère en charge des dossiers	Ministère de l'agriculture	Ministère de l'environnement



Source : <http://agriculture.gouv.fr/ministere/pesticides-et-agro-ecologie-les-champs-du-possible>